

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RIMOUSKI**

**REGLEMENT 35-2002 CONCERNANT
LA PAIX ET LE BON ORDRE**

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE TROIS SEPTEMBRE 2002 ET MODIFIÉ PAR LES RÉGLEMENTS SUIVANTS :

<u>Numéro</u>	<u>Date</u>
76-2003	2003-06-02
92-2003	2003-10-14
223-2005	2005-09-19
225-2005	2005-10-03
257-2006	2006-02-20
398-2008	2008-06-16
406-2008	2008-09-02
505-2010	2010-03-01
573-2011	2011-01-17
670-2012	2012-02-20
969-2016	2016-09-06
1119-2019	2019-03-04
1154-2019	2019-12-09
1180-2020	2020-08-03
1230-2021	2021-04-06
1302-2022	2022-09-06
1307-2022	2022-09-19

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

**Mise à jour : 4 octobre 2022
Service du greffe**

RÈGLEMENT 35-2002

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA
PAIX ET LE BON ORDRE**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil estime dans l'intérêt de la Ville d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a dûment été donné le 5 août 2002.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
GÉNÉRALITÉS**

Application du
règlement

1. Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant dans les limites de la Ville.

Interprétation

2. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« aire à caractère
public »

« aire à caractère public » : les stationnements publics, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Pour les fins du présent règlement, les terrains et stationnements des écoles, des églises et des cimetières sont considérés comme des aires à caractère public.

« camping »

« camping » : mode de séjour touristique ou sportif où l'on couche en plein-air, notamment sous une tente, dans une roulotte ou dans un véhicule récréatif.

« endroit public »	« endroit public » : les voies publiques, ruelles, passages, trottoirs, escaliers, jardins, parcs, écoles, cour d'école, promenades, quais, terrains de jeux, stades à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès et les aires à caractère public dans les limites de la Ville.
« établissement »	« établissement » : un bâtiment ou une partie d'un bâtiment dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente ou en location, ou sont exposés au public.
« imprimé érotique »	« imprimé érotique » : toute impression ou reproduction sur papier, carton ou sur une matière analogue ou ayant le même effet et dont le caractère dominant est de susciter l'instinct sexuel, de l'exciter ou de tendre à l'exciter notamment en montrant tout ou partie du corps humain dans une situation telle que l'attention est attirée sur les parties génitales ou les fesses d'une personne de sexe masculin ou sur les parties génitales, les fesses ou les seins d'une personne de sexe féminin.
« objet érotique »	« objet érotique » : toute chose autre qu'un imprimé dont le caractère dominant est de susciter l'instinct sexuel, de l'exciter ou de tendre à l'exciter notamment en montrant tout ou partie du corps humain dans une situation telle que l'attention est attirée sur les parties génitales ou les fesses d'une personne de sexe masculin ou les parties génitales, les fesses ou les seins d'une personne de sexe féminin.
« parc »	« parc » : les parcs situés sur le territoire de la ville et comprend tous les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire et les bâtiments qui les desservent.
« préposé au stationnement »	« préposé au stationnement » : personne mandatée par le conseil municipal qui a le pouvoir de faire appliquer les règlements municipaux.
« véhicule moteur »	« véhicule moteur » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie et les fauteuils roulants mus électriquement.
« ville »	« ville » : la Ville de Rimouski.

« voie publique »

« voie publique » : une route, un chemin, une rue, une ruelle, un pont ou une autre voie qui n'est pas du domaine privé servant au déplacement des véhicules routiers.

(223-2005, a. 1; 225-2005, a. 1; 225-2005, a. 2; 398-2008, a. 1; 1154-2019, a. 1; 1154-2019, a. 2; 1180-2020, a. 1.)

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PAIX ET AU BON ORDRE

Atteinte à la paix
et au bon ordre

2.1 Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre de quelque manière que ce soit dans les limites de la ville.

Boissons
alcoolisées

3. Dans un *endroit public*, nul ne peut consommer ou avoir en sa possession un contenant de *boisson alcoolisée* dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le premier alinéa ne s'applique pas lors d'un événement autorisé par un protocole d'entente avec la *Ville*. Les boissons alcoolisées doivent être vendues dans le cadre de l'événement autorisé et être consommées dans un verre en plastique, uniquement sur les lieux de l'événement.

(1154-2019, a. 3.)

Étalage en vitrine

3.1 Dans tout établissement, il est interdit d'étaler en vitrine tout imprimé ou objet érotique de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur.

(398-2008, a. 2.)

Emplacement de
l'imprimé ou objet
érotique

3.2 À l'intérieur de tout établissement, tout imprimé ou objet érotique doit :

3.2.1 être placé à au moins 1,5 mètre au-dessus du niveau du plancher et être dissimulé derrière une barrière paque ou disposé dans un présentoir, dans le cas des imprimés, de telle sorte qu'il ne soit possible de voir que le titre; ou au choix

3.2.2 être placé derrière un comptoir de vente ou de location où il ne peut être visible et accessible à la clientèle;

3.2.3 être vendus, dans le cas des imprimés, préenveloppés dans une matière plastique ou scellés de façon à ce qu'il soit impossible de lire ou feuilleter une publication sur place.

(398-2008, a. 3.)

Responsabilité du
surveillant de
l'établissement

3.3 Toute personne qui a la charge ou la surveillance d'un établissement visé par le présent règlement doit en tout temps prendre les mesures nécessaires pour que l'étalage d'imprimés ou d'objets érotiques soit fait en conformité des articles 3.1 et 3.2.

(398-2008, a. 3.)

Panneau-réclame
ou enseigne

3.4 Dans tout endroit public extérieur ou à l'extérieur de tout établissement, il est interdit d'installer ou d'autoriser l'installation de tout panneau-réclame, enseigne ou affiche sur lequel est apposé un imprimé érotique.

(398-2008, a. 3.)

Affiche – Poteau
d'utilité publique

3.5 Il est interdit d'installer ou d'autoriser l'installation sur des poteaux d'utilité publique d'une affiche sur laquelle est apposée un imprimé érotique.

(398-2008, a. 3.)

Alcool et drogue

4. Nul ne peut se trouver sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue dans un *endroit public*, lorsque cet état a pour effet de troubler la paix et le bon ordre.

(1119-2019, a. 1.)

Tapage ou bruit

4.1 Nul ne peut faire du tapage ou du bruit dans les limites de la ville par des clameurs, chants désordonnés, jurons, langage insultant ou de toute autre façon.

Arme blanche

5. Nul ne peut se trouver dans un *endroit public* en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

Excuse
raisonnable

5.1 Aux fins de l'application de l'article précédent, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Armes à feu

5.2 Nul ne peut tirer au fusil, au pistolet ou autres armes à feu ou à air comprimé ou à tout autre système à moins de soixante (60) mètres de toute habitation, sentier ou chemin public, sauf dans les endroits prévus à cet effet par une résolution du conseil municipal.

5.3 Nul ne peut tirer au fusil, au pistolet ou autres armes à feu sur l'île Saint-Barnabé.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux opérations de contrôle du cheptel d'originaux qui ont été autorisées dans le cadre d'une entente avec la Ville de Rimouski.

(92-2003, a. 1; 225-2005, a. 3; 1230-2021, a. 1.)

Bataille, insultes
et injures

6. Nul ne peut se battre, se tirailler, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit, une personne se trouvant dans un *endroit public* de même que dans tout endroit privé ou participer, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, attroupement, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un *endroit public* de même que dans tout endroit privé.

Actes prohibés
dans un endroit
public

6.1 Nul ne peut se tenir debout sur les bancs, les tables de pique-nique ou les poubelles ou escalader les murs, arbres, lampadaires, clôtures, bâtiments ou constructions situés dans un *endroit public*.

7. Abrogé

(1302-2022, a. 1.)

Pratique du golf

7.1 Nul ne peut pratiquer le golf ou lancer des balles de golf dans un *parc* ou un terrain de jeu de la ville.

Lancer des projectiles	7.2 Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, des boules de neige ou autres projectiles dans un <i>endroit public</i> .
Déchets	8. Nul ne peut jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritrus, déchets ou saletés dans ou sur un <i>endroit public</i> de même que sur tout terrain privé, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cette fin.
Besoins naturels	9. Nul ne peut uriner ou expulser ses matières fécales dans un <i>endroit public</i> ou privé, sauf aux endroits aménagés à cette fin.
	10. Abrogé (1302-2022, a. 1.)
Circulation dans les parcs	10.1 Nul ne peut circuler à cheval ou en véhicule à moteur dans les parcs, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière de la ville sauf aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.
Exception	10.2 Abrogé (1302-2022, a. 1.)
Incommoder les occupants d'une maison	11. Nul ne peut sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou sur ces maisons, en vue de troubler ou de déranger les occupants.
	12. Abrogé (1302-2022, a. 1.)
École	12.1 Nul ne peut faire partie d'un attroupement sur le terrain d'une école aux heures de fermeture de telle école.

Piscines
publiques

12.2 Nul ne peut se baigner ou se retrouver dans l'enceinte d'une piscine publique extérieure en dehors des périodes d'ouverture.

Heures de
fermeture des
parcs publics

12.3 Il est interdit à toute personne de se trouver dans les *parcs* publics, terrains boisés et non aménagés de la *ville*, terrains de récréation et terrains de jeux lors des périodes suivantes :

Heures de fermeture des parcs municipaux		
Parc	Période	Heure
Parc E.-Lepage	En tout temps	23 h à 6 h
Parc Beauséjour	En tout temps	24 h à 6 h
Parc Ernest-Lepage (zone identifiée au plan illustré à l'annexe II)	25 août au 23 juin ¹	11h30 à 13h30
Autres parcs	En tout temps	23 h à 6 h
1. Sauf entre le 23 décembre et le 2 janvier et lors des jours fériés.		

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cadre d'un événement ou d'une activité :

- 1° organisé par la *ville*;
- 2° devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal ou d'une autorisation de la *ville*, notamment en raison d'un prêt d'équipement municipal ou d'une subvention, conformément à la Politique de soutien aux organismes et d'attribution des subventions ;
- 3° organisé par une personne morale ou une entreprise individuelle.

Lorsqu'un événement ou une activité se prolonge ou se déroule en dehors des heures d'ouverture d'un *parc public*, il est interdit de s'y trouver une heure après la fin dudit événement ou de ladite activité.

Sont des jours fériés au sens du présent article, les jours suivants :

- 1^{er} et 2 janvier;
- Vendredi saint;
- jour de Pâques;

- lundi de Pâques;
- lundi qui précède le 25 mai;
- 24 juin;
- 1^{er} juillet, ou si le 1^{er} juillet est un dimanche, le 2 juillet;
- premier lundi de septembre;
- deuxième lundi d'octobre;
- 24, 25 et 26 décembre;
- 31 décembre.

(257-2006, a. 1; 406-2008, a. 2; 573-2011, a. 1, 1154-2019, a. 4; 1307-2022, a. 1.)

Intrusion sur les propriétés privées

12.4 Nul ne peut pénétrer dans une cour, un jardin, une ruelle, escalader une clôture, hangar, garage ou remise, gravir un escalier ou une échelle, aux fins d'épier une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une demeure, logis privé, salle particulière ou d'un local situé sur une propriété privée.

Refus de quitter

12.5 Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un terrain ou un bâtiment lorsqu'elle en est sommée par un policier sur demande du propriétaire, du locataire, de l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.

Flânage

12.6 Il est interdit à toute personne de flâner dans un parc, un lot, un champ, une cour, un hangar, un endroit public ou autre construction non employée comme résidence, sans la permission du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou de leur représentant.

Au sens du présent article, le mot « flâner » signifie être dans un endroit sans excuse légitime dont la preuve lui incombe.

(223-2005, a. 2 ; 225-2005, a. 4.)

Interdiction de camping

12.7. Le camping est interdit dans le territoire identifié aux plans illustrés à l'annexe I du présent règlement, sauf lorsqu'il est autorisé par le propriétaire ou l'occupant des lieux et que le règlement de zonage le permet.

(1180-2020, a. 2.)

Périmètre de sécurité	13. Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.
Obstruer le passage	13.1 Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage des piétons ou la circulation des véhicules, de quelque manière que ce soit, dans un <i>endroit public</i> . Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cadre d'une activité organisée par la <i>Ville</i> et celles autorisées par une résolution ou une entente avec elle. (1154-2019, a. 5.)
Troubler une représentation	13.2 Nul ne peut troubler, incommoder ou déranger, par quelque moyen que ce soit, les participants ou figurants à une activité sportive, théâtrale ou autre.
Assemblée publique	13.3 Nul ne peut troubler, incommoder ou nuire à une congrégation religieuse réunie pour la pratique de leur culte ou à quelque assemblée publique, en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante dans le lieu même de cette assemblée.
Graffitis	14. Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de la propriété publique ou privée.
Vandalisme	15. Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit, la propriété publique ou privée, incluant arbre, plant, pelouse ou fleur croissant sur cette propriété publique ou privée.
Borne-fontaine	15.1 Nul ne peut ouvrir une borne-fontaine, à l'exception du personnel autorisé de la <i>Ville</i> dans l'exercice de ses fonctions.
Jeu sur la chaussée	16. Sous réserve des dispositions de l'article suivant, nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

Activités sur voie
publique

17.1 Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, marche ou course, regroupant plus de quinze (15) personnes, ayant lieu sur une voie publique, dans un but de sensibilisation ou pour un appui de quelque nature, sans avoir obtenu au préalable, une autorisation émise en vertu d'une résolution du conseil municipal de la *Ville*.

Pour obtenir cette autorisation, le demandeur doit dûment remplir le formulaire prévu à cette fin.

Lors de l'événement autorisé, les mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec doivent être respectées.

Ne sont pas visés par le présent article les cortèges funéraires, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi, ou encore autorisés par le conseil municipal au terme d'un protocole d'entente.

(1154-2019, a. 6.)

Activités ailleurs
que sur voie
publique

17.2 Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, marche ou course, regroupant plus de trente (30) personnes, ailleurs que sur une *voie publique*, tel que sur un trottoir, dans un parc ou sur une piste cyclable, dans un but de sensibilisation ou pour un appui de quelque nature, sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Pour obtenir cette autorisation, le demandeur doit dûment remplir le formulaire prévu à cette fin.

Lors de l'événement autorisé, les mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec doivent être respectées.

(1154-2019, a. 6.)

Planche à
roulettes et patins

18. abrogé.

(76-2003, a. 1.)

Bicyclette

18.1 Nul ne peut circuler ou autrement faire usage d'une bicyclette sur un trottoir.

Planche à
roulettes

18.2 Nul ne peut faire usage d'une planche à roulettes dans ou sur un chemin public, un trottoir, une place publique, une promenade, une piste cyclable ou un terrain de stationnement.

(76-2003, a. 2 ; 225-2005, a. 5.)

Patins à roulettes
et à roues
alignées

18.3 Nul ne peut faire usage de patins à roulettes ou de patins à roues alignées dans ou sur un chemin public, un trottoir, une place publique ou un terrain de stationnement.

(76-2003, a. 3 ; 225-2005, a. 6.)

Injure à un agent
de la Sûreté du
Québec, à un
préposé au
stationnement ou
à un fonctionnaire
municipal

18.4 Il est interdit, de quelque manière que ce soit, d'insulter, d'injurier ou d'inciter quelqu'un à insulter ou à injurier un agent de la Sûreté du Québec, un préposé au stationnement ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

(969-2016, a. 1.)

Entrave à un
agent de la Sûreté
du Québec, à un
préposé au
stationnement ou
à un fonctionnaire
municipal

18.5 Il est interdit d'entraver, de gêner ou de molester un agent de la Sûreté du Québec, un préposé au stationnement ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions notamment, en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection.

(969-2016, a. 2.)

SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

Émission des
constats
d'infraction

19. Tout agent de la Sûreté du Québec et tout préposé au stationnement sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

(225-2005, a. 7.)

Pouvoirs
d'inspection

19.1 Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à visiter et à examiner, de jour ou de nuit, tout endroit public, ainsi qu'à toute heure raisonnable, toute cour de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour vérifier si le présent règlement y est respecté.

20. Non applicable.

Infraction et
amende

20.1 Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies :

- 1° pour l'article 18.4, d'une amende minimale de 250 \$;
- 2° pour l'article 18.5, d'une amende minimale de 500 \$;
- 3° pour les autres articles, d'une amende minimale de 200 \$.

En cas de récidive à une infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale est doublée.

(505-2010, a. 3; 670-2012, a. 5; 969-2016, a. 3; 1302-2022, a. 2.)

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

Remplacement

21. Le présent règlement remplace les règlements 94-1933 de l'ancienne Ville de Rimouski, 556-98 de l'ancienne Ville de Pointe-au-Père, 2001-289 de l'ancienne municipalité du Village de Rimouski-Est, 98-84 de l'ancienne municipalité de Sainte-Odile-sur-Rimouski, 10-98 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Sainte-Blandine, leurs amendements et tout autre règlement traitant des mêmes objets adopté par les anciennes municipalités regroupées aux termes du décret 1011-2001 du gouvernement du Québec créant la nouvelle Ville de Rimouski.

Le présent règlement remplace le règlement 2003-231-2SQ de l'ancienne municipalité du Bic sur la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et ses amendements.

(505-2010, a. 3.)

Entrée en vigueur

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE I
(Article 12.7)
(1180-2020, a. 3.)

**Règlement 35-2002 concernant
la paix et le bon ordre**
*Territoire de la Ville de Rimouski
où le camping est interdit*



